

N° 200 rect. bis 26 avril 2016

AMENDEMENT

présenté par

С	Demande de retrait
G	Demande de retrait
	Retiré

M. ASSOULINE, Mmes KHIARI et LIENEMANN et M. SUEUR

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 23 QUATER

Après l'article 23 quater

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

- I. L'article L. 2333-34 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- 1° Au premier alinéa du I, après les mots : « les intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 », sont insérés les mots : « et les opérateurs de plateformes, au sens de l'article L. 111-7 du code de la consommation, qui assurent un service de mise en relation en vue de la location d'hébergements et qui sont intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non professionnels » ;
- 2° Au premier alinéa du II, les mots : « Les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements pour le compte des logeurs, des hôteliers, des propriétaires ou des intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 » sont remplacés par les mots : « Les opérateurs de plateformes, au sens de l'article L. 111-7 du code de la consommation, qui assurent un service de mise en relation en vue de la location d'hébergements pour le compte de loueurs professionnels ».
- II. Le I s'applique à compter du 1^{er} janvier 2017.

<u>Objet</u>

La loi de finances pour 2015 a procédé à une réforme d'envergure de la taxe de séjour. À ce titre, elle a ouvert la possibilité aux plateformes internet assurant un service de réservation ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements de collecter la taxe de séjour sur habilitation des propriétaires. Dans ce cas, les plateformes sont soumises aux obligations déclaratives incombant aux propriétaires.

Afin d'accompagner le développement de la location touristique par le biais des plateformes internet, réduire les obligations incombant aux propriétaires et assurer la juste collecte de la taxe, le présent amendement vise à rendre automatique la collecte de la taxe de séjour par les plateformes qui sont intermédiaires de paiement à compter du 1^{er} janvier 2017.

NB: La présente rectification porte sur la liste des signataires.



N° 201 rect. bis 26 avril 2016

AMENDEMENT

présenté par

С	Demande de retrait
G	
	Retiré

M. ASSOULINE, Mmes KHIARI et LIENEMANN et M. SUEUR

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 23 QUATER

Après l'article 23 quater

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 2333-34 du code général des collectivités territoriales est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Les logeurs, les hôteliers, les propriétaires, les intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 et les professionnels mentionnés au II du présent article comptabilisent sur un état, à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées, pour chaque hébergement loué, les noms et prénoms des personnes physiques propriétaires du logement ou la raison sociale de la personne morale propriétaire du logement, l'adresse du logement, le nombre de personnes ayant logé, le nombre de nuitées constatées, le montant de la taxe perçue ainsi que, le cas échéant, les motifs d'exonération de la taxe. Ils transmettent cet état à la commune bénéficiaire de l'imposition à l'occasion du versement du produit de la taxe. »

Objet

La loi de finances pour 2015 a procédé à une réforme d'envergure de la taxe de séjour. À ce titre, elle a ouvert la possibilité aux plateformes internet assurant un service de réservation ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements de collecter la taxe de séjour sur habilitation des propriétaires. Dans ce cas, les plateformes sont soumises aux obligations déclaratives incombant aux propriétaires.

Toutefois, en l'état de la réglementation, les éléments que les plateformes sont tenues de communiquer à l'appui du versement de la taxe demeurent insuffisants pour permettre aux collectivités bénéficiaires de vérifier la validité des sommes collectées. En cas de collecte de la taxe par les plateformes, l'identité du propriétaire du logement loué et l'adresse du logement ne sont pas transmises à la collectivité, alors qu'en cas de location sans recours à une plateforme, le propriétaire du logement est tenu de fournir ces informations à la collectivité et de verser le produit de la taxe qu'il a collecté.

Le présent amendement vise donc à préciser et uniformiser les informations transmises aux collectivités par les hébergeurs, les intermédiaires et les plateformes lors du versement du produit de la taxe de séjour.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.



N° 202 rect. bis 26 avril 2016

AMENDEMENT

présenté par

С	Demande de retrait
G	Demande de retrait
	Retiré

M. ASSOULINE, Mmes KHIARI et LIENEMANN et M. SUEUR

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 23 QUATER

Après l'article 23 quater

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 631-9 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un article L. 631-... ainsi rédigé :

« Art. L. 631-... – Les opérateurs de plateformes, au sens de l'article L. 111-7 du code de la consommation, qui assurent un service de mise en relation en vue de la location d'hébergements doivent s'assurer que les transactions réalisées via leurs plateformes respectent les dispositions des articles L. 631-7 à L. 631-9 du présent code. Le cas échéant, ces plateformes sont tenues, après informations de l'utilisateur, de bloquer toute transaction ne respectant pas les dispositions susmentionnées et de transmettre chaque année aux communes mentionnées à l'article L. 631-7 du présent code la liste des transactions bloquées avec le nom des propriétaires et les adresses concernées. Les modalités de contrôle et les amendes encourues en cas de non-respect de cette obligation sont précisées par décret. »

Obiet

Le présent amendement a pour objet d'obliger les plateformes qui assurent un service de mise en relation en vue de la location d'hébergements de s'assurer du respect des dispositions de la réglementation en matière de déclaration de changement d'usage des locaux destinés à la location saisonnière prévues aux articles L631-7 à L631-9 du code de la construction et de l'habitat.

NB: La présente rectification porte sur la liste des signataires.



N° 203 rect. bis 26 avril 2016

AMENDEMENT

présenté par

С	Demande de retrait
G	Défavorable
	Retiré

M. ASSOULINE, Mmes KHIARI et LIENEMANN et M. SUEUR

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 23 QUATER

Après l'article 23 quater

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 135 B du livre des procédures fiscales est complété par sept alinéas ainsi rédigés :

- « Les opérateurs de plateformes, au sens de l'article L. 111-7 du code de la consommation, qui assurent un service de mise en relation en vue de la location d'hébergements adressent aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale ayant institué la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire, une déclaration mentionnant, pour chacun de leurs utilisateurs, les informations suivantes :
- « 1° Pour une personne physique, le nom, le prénom et la date de naissance de l'utilisateur ;
- « 2º Pour une personne morale, la dénomination, l'adresse et le numéro Siren de l'utilisateur ;
- « 3° L'adresse électronique de l'utilisateur ;
- « 4° Le statut de particulier ou de professionnel caractérisant l'utilisateur sur la plateforme ;
- « 5° L'adresse du local loué.
- « Cette déclaration est adressée annuellement par voie électronique, selon des modalités fixées par décret. »

Objet

L'objet de cet amendement est d'obliger les plateformes de location saisonnières à transmettre la liste de biens loués par leur intermédiaire sur le territoire des collectivités ayant instaurées la taxe de séjour.

Contrairement aux autres taxes locales les collectivités ne disposent pas, pour la taxe de séjour, de base de données permettant de s'assurer du bon recouvrement de cette taxe sur leur territoire. La taxe de séjour, recouvrée auprès des loueurs d'hébergement touristiques, dépends uniquement des déclarations effectuées par ces derniers. Cette situation conduit à une différence de traitement entre les loueurs qui passent par des plateformes de réservation en ligne (aucune traçabilité possible) et les loueurs professionnels traditionnels qui sont recensés et donc respectent leurs obligations de déclaration.

Le législateur a récemment adopté des mesures visant à adapter la réglementation à la nouvelle forme d'économie qu'est l'économie numérique :

La loi de finances rectificatives 2014 a modifié l'article L.81 du Livre des procédures fiscales afin que l'administration fiscale soit autorisée à demander aux plateformes des informations détaillées sur les revenus des vendeurs en ligne (LFR2014)

l'article 87 de la loi de finances pour 2016 prévoit qu'à compter de juillet 2016 les plateformes soient obligées d'informer leurs utilisateurs sur leurs obligations fiscales et sociales et qu'elles leurs transmettent chaque année un récapitulatif du montant brut de leurs transactions.

Ces mesures qui vont permettre le renforcement de l'application des règles fiscales ne concernent que les impôts nationaux alors que les collectivités sont confrontées aux mêmes difficultés de recouvrement que l'État.

Il est donc proposé, afin de faciliter la collecte de la taxe de séjour par les collectivités locales, que les plateformes soient désormais contraintes de fournir aux administrations locales la liste des biens loués sur leurs territoires. Ces données seront soumises aux mêmes règles de secret et de sécurité que les autres données fiscales transmises par l'État aux collectivités locales. En effet en application de l'article L. 135 B du Livre des Procédures Fiscales ces données sont « couvertes par le secret professionnel, et soumises aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Leur utilisation respecte également les obligations de discrétion et de sécurité selon des modalités définies par un décret en Conseil d'Etat ».

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.



N° 204 rect. bis 26 avril 2016

AMENDEMENT

présenté par

С	Favorable
G	Favorable
	Adopté

M. ASSOULINE, Mmes KHIARI et LIENEMANN et M. SUEUR

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 23 QUATER

Après l'article 23 quater

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 631-9 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un article L. 631-... ainsi rédigé :

« Art. L.631-... – Les opérateurs de plateformes, au sens de l'article L. 111-7 du code de la consommation, qui assurent un service de mise en relation en vue de la location d'hébergements doivent s'assurer que nulle résidence principale, au sens de l'article 2 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, n'est louée plus de 120 jours par an par leur intermédiaire dans les communes mentionnées à l'article L. 631-7 du présent code. À compter de cette période de location de 120 jours, les plateformes sont tenues, après information de l'utilisateur, de bloquer toute transaction relative à cette résidence principale pour une durée d'un an à compter du premier jour de location, et de transmettre chaque année aux communes mentionnées à l'article L. 631-7 du présent code la liste des transactions bloquées, comprenant le nom du loueur et l'adresse concernée. Les modalités de contrôle et les amendes encourues en cas de non-respect de cette obligation sont précisées par décret. »

Objet

Le présent amendement a pour objet d'obliger les plateformes qui assurent un service de mise en relation en vue de la location d'hébergements de s'assurer du respect des dispositions de la réglementation en matière de location de résidences principales à savoir qu'une résidence principale ne peut être louée plus de 120 jours par an. En effet, les plateformes ne concourent aujourd'hui pas activement au respect de la règlementation en la matière.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.



Projet de loi
République numérique
(1ère lecture)
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N° 404

25 avril 2016

(n° 535 , 534 , 524, 525, 526, 528)

AMENDEMENT

présenté par

С	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

MM. LALANDE, CHIRON, CARCENAC, F. MARC et GUILLAUME, Mme M. ANDRÉ, MM. BERSON, BOTREL, BOULARD, EBLÉ, PATIENT, PATRIAT, RAOUL, RAYNAL, VINCENT, YUNG, SUEUR, LECONTE, ROME et CAMANI, Mme D. GILLOT, M. ASSOULINE

et les membres du Groupe socialiste et républicain et apparentés

<u>ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 23 QUATER</u>

Après l'article 23 quater

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

- I. Le A du 4 du II de la première sous-section de la section II du chapitre premier du titre premier de la première partie du livre premier du code général des impôts est complété par un d ainsi rédigé :
- « d. Régime applicable aux revenus perçus par l'intermédiaire de plateformes en ligne
- « Art. ... I. Sont soumis au régime défini au présent article les redevables de l'impôt sur le revenu qui exercent, par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs plateformes en ligne, une activité relevant de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux.
- « II. 1. Pour les redevables soumis à l'article 50-0, les abattements mentionnés au troisième alinéa du 1 de cet article et appliqués au chiffre d'affaires hors taxes provenant des activités mentionnées au I du présent article ne peuvent pas être inférieurs à 5 000 euros.
- « 2. Pour les redevables soumis aux articles 53 A et 302 septies A bis, le chiffre d'affaires hors taxes provenant des activités mentionnées au I pris en compte pour la détermination du résultat imposable est diminué d'un abattement forfaitaire de 5 000 euros, et seule la fraction des charges supérieure à 5 000 euros peut être déduite.
- « III. Le présent article est applicable aux seuls revenus qui font l'objet d'une déclaration automatique sécurisée par les plateformes en ligne.
- « IV. Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret. »
- II. La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Objet

L'objet de cet amendement est d'instaurer une franchise générale de 5 000 euros sur les revenus tirés par les particuliers de leurs activités sur des plateformes collaboratives (Airbnb, Drivy, etc.), sous réserve d'une déclaration automatique de ces revenus par les plateformes. Les revenus

supérieurs à 5 000 euros par an seront considérés comme imposables dans les conditions de droit commun, à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux.

L'application maximaliste du droit existant aboutirait à une situation bien trop complexe et pénalisante pour des particuliers qui ne cherchent qu'un complément de revenu occasionnel, ou un « partage des frais » (du véhicule, du logement, etc.). Ce nouveau système doit permettre de ne cibler que ceux exerçant une véritable activité commerciale, et ainsi assurer une juste imposition des revenus professionnels ou quasi-professionnels.

Cette proposition est issue du groupe de travail de la commission des finances du Sénat sur le recouvrement de l'impôt à l'heure de l'économie numérique, « L'économie collaborative : propositions pour une fiscalité simple, juste et efficace » (17 septembre 2015), dont Bernard Lalande, Jacques Chiron et Thierry Carcenac étaient les membres pour le groupe socialiste et républicain. Elle avait été adoptée au Sénat en première lecture du projet de loi de finances pour 2016.